

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

crepmf

CONSEIL REGIONAL DE L'ÉPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHÉS FINANCIERS

DECISION N° CREPMF / 2020 / 010

PORTANT AGRÉMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CRÉANCES
"FCTC NSIA BANQUE", ET DE SON COMPARTIMENT "FCTC NSIA BANQUE 7 %
2020-2025" SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu** l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** les délibérations du CREPMF lors la 64^{ème} réunion de son Comité Exécutif du 16 décembre 2019 ;
- Vu** les résultats de la consultation à domicile des membres du Conseil Régional du 08 au 10 janvier 2020 ;

rub

7

AK

11/11

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé "FCTC NSIA BANQUE" et son Compartiment "FCTC NSIA BANQUE 7% 2020-2025" sont agréés en qualité d'Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé "FCTC NSIA BANQUE" est enregistré sous le numéro FCTC/2020-01.

L'agrément du Compartiment "FCTC NSIA BANQUE 7 % 2020 - 2025" est enregistré sous le numéro FCTC/2020-01/CO-01-2020.

Article 2

Le Compartiment "FCTC NSIA BANQUE 7 % 2020-2025" est autorisé à émettre sur le marché financier régional de l'UMOA, des obligations et des parts résiduelles représentatives de créances d'un montant de quarante milliards deux millions (40 002 000 000) de FCFA.

Article 3

Le Compartiment "FCTC NSIA BANQUE 7 % 2020-2025" présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCTC NSIA BANQUE 7 % 2020-2025
Type	Compartiment du Fonds Commun de Titrisation de Créances "FCTC NSIA BANQUE"
Promoteurs	- ALC TITRISATION - NSIA BANQUE Côte d'Ivoire
Cédant	NSIA BANQUE Côte d'Ivoire
Dépositaire	BTCC NSIA BANQUE Côte d'Ivoire
Société de Gestion	ALC TITRISATION
Expert-comptable évaluateur des actifs sous-jacents	KPMG Côte d'Ivoire
Commissaire aux Comptes titulaire	PricewaterhouseCoopers Côte d'Ivoire
Commissaire aux Comptes suppléant	Madame Léocadie AGBRE-ZEDIA
Gestionnaire des créances	NSIA BANQUE Côte d'Ivoire

Arrangeur principal	ALC Structuration
Agence de Notation	WARA
Conseil et assistance juridique	ASAFO & CO.
Nature des créances	<p>Crédits sous forme de prêts à court et moyen termes, générés dans le cadre de l'activité de NSIA BANQUE Côte d'Ivoire.</p> <p>Les caractéristiques générales des créances éligibles sont décrites ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la créance est (i) matérialisée par un contrat de prêt et le Cédant dispose d'un exemplaire original ou, à défaut, une copie, (ii) est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession, (iii) n'a fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie, mesure d'exécution ou opposition quelconque, ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Compartiment, (iv) n'a fait l'objet d'aucun défaut de paiement, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ni d'aucune déchéance de terme ; - le contrat de prêt dont la créance résulte est (i) régi par le droit ivoirien, (ii) légal, valable et opposable au débiteur concerné, et ne fait l'objet d'aucune demande de résiliation, ni résolution, ni dénonciation ; (iii) bénéficie d'une assurance contre les risques de décès et d'invalidité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique.
Montant global de l'opération	<p>Obligations : 40 000 000 000 FCFA</p> <p>Parts nominatives : 2 000 000 FCFA</p>
Caractéristiques des titres	<p>Le FCTC émettra des titres avec les caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligations au porteur <ul style="list-style-type: none"> - Nombre : 4 000 000 - Valeur nominale unitaire : 10 000 FCFA - Taux d'intérêt : 7 % - Prix d'émission : 100 % • Parts nominatives <ul style="list-style-type: none"> - Nombre : 2 - Valeur Nominale : 1 000 000 FCFA - Prix d'émission : 100 % • Maturité des titres : 60 mois à compter de la date d'émission • Périodicité de paiement des coupons d'intérêt : trimestrielle

0.

urb

9

AKK

MOB

	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement du principal : trimestrielle après une période de grâce de six (06) mois.
Mécanismes de couverture de risque	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution d'un fonds de réserve logé sur le compte de placement d'environ 5 milliards de FCFA durant la période de grâce de 6 mois ; - Affectation spéciale du compte de recouvrement correspondant à une protection légale contre le risque de saisie par des tiers ; - Recours du Compartiment contre le Cédant ; - Nantissement du solde du compte bancaire dédié au recouvrement du portefeuille de réserve ; - Mise en place d'une ligne de liquidité pour pallier les éventuels retards de paiement constatés à cause des problèmes techniques liés au gestionnaire de créances ; - Subordination des parts résiduelles aux obligations.
Principes de rémunération et d'amortissement des parts	Les Obligations sont rémunérées sur la base d'un coupon ou taux annuel d'intérêt de 7% et feront l'objet d'un remboursement constant et trimestriel après une période de grâce de six (06) mois à compter de la Date d'émission.
Date de jouissance	5 jours ouvrés après la clôture des souscriptions.
Mode de Placement	<ul style="list-style-type: none"> (i) Appel Public à l'Epargne (APE) pour 2 250 000 obligations, (ii) Prise ferme de la SFI sur 1 750 000 obligations.
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par le CREPMF
Chef de File du syndicat de placement	NSIA FINANCE
Fiscalité	Le régime fiscal en vigueur est celui de la République de Côte d'Ivoire. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Compartiment, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit transmettre au Conseil Régional, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- trois (03) exemplaires de la Note d'Information définitive visée par le Conseil Régional ;

- trois (03) exemplaires des dépliant et de tous autres documents publicitaires.

Article 5

La Société de Gestion ALC TITRISATION, le Dépositaire NSIA BANQUE et la SGI NSIA FINANCE, Chef de file du syndicat de placement, conduiront l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

A la fin de la période de souscription, la société de gestion acquiert, pour le compte du FCTC, les créances conformément aux modalités prévues dans la Note d'Information.

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit adresser au Conseil Régional la notification de la date d'acquisition des créances.

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de clôture des souscriptions, transmettre au Conseil Régional un compte rendu de l'opération indiquant le montant des souscriptions recueillies.

Article 6

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit transmettre au Conseil Régional les contrats signés entre le Fonds et le Cédant, au plus tard une semaine après la date de jouissance des titres.

Article 7

Les commissions dues au Conseil Régional au titre de l'agrément et de la mise en œuvre des opérations du FCTC et de son Compartiment doivent être payées dès réception de la facture y relative.


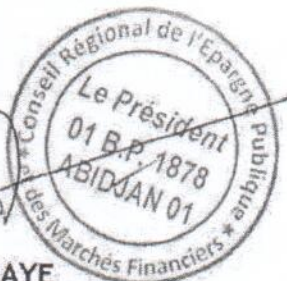
Article 8

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, 20 JAN. 2020

Pour le Conseil Régional,

Le Président

Mamadou NDIAYE